

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° 1203

Objet : Adhésion à la convention santé/prévoyance du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG)

Séance du Comité du **26 septembre 2024** sur convocation adressée aux membres le **20 septembre 2024**

L'an deux mille-vingt-quatre le **26 septembre à 15h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Patricia PENTURE (arrivée à la question n°2),
Stéphanie SOARES (arrivée à la question n°2),
Messieurs Philippe POUTHE, Vincent FRANCHI, Robert BERNASCONI,
Yves REVILLON, Julien SAGE,

ABSENTES-EXCUSEES :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Madame Samia KASMI

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de chauffage urbain de la région de La Défense,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 54 alinéa 5,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 juin 2024 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que la réglementation en vigueur prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé,

Considérant qu'au regard de la taille de l'effectif de GENERIA il y a un intérêt réel à s'associer à cette démarche,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} : PRÉVOYANCE – Choix de la procédure de sélection

À compter du 1^{er} janvier 2025, GENERIA accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « prévoyance », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne à laquelle GENERIA a fait connaître son intention de s'associer par courriel en date du 21 mars 2024 accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

ARTICLE 2 : PRÉVOYANCE – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par GENERIA sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

ARTICLE 3 : SANTÉ – Choix de la procédure de sélection

À compter 1^{er} janvier 2026 GENERIA accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « santé », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne à laquelle GENERIA a fait connaître son intention de s'associer par courriel en date du 21 mars 2024 accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

ARTICLE 4 : SANTÉ – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par GENERIA sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

ARTICLE 5 :

PRECISE que la présente délibération n'engage en aucun cas GENERIA à adhérer à l'offre prévoyance et à l'offre santé qui sera retenue par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne.

ARTICLE 6 :

PRECISE que les montants indiqués pour le risque prévoyance et pour le risque santé pourront être précisés par délibération prise après avis du comité social territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en fin d'année 2024 pour les collectivités qui souhaiteront adhérer à la convention prévoyance et / ou santé retenue par le centre interdépartementale de gestion de la petite couronne pour la période 2025-2030, à l'issue de la mise en concurrence des offres.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.


GENERIA
Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **09 OCT. 2024**

COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°6 – ADHESION A LA CONVENTION PREVOYANCE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE (CIG)

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un décès,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation peut se faire soit pour le risque santé, soit pour le risque prévoyance, soit pour les deux types de risques. Le montant est alors librement déterminé par la collectivité au titre soit d'une convention de participation aux agents qui le souhaitent, soit aux agents qui souscrivent à une mutuelle labellisée.

Actuellement, GENERIA ne participe à aucun de ces risques au bénéfice de ses agents permanents.

La réforme 2021-2022 issue de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé. L'adhésion restera facultative pour chaque agent.

Néanmoins, l'accord collectif national (Fonction Publique Territoriale – prévoyance) du 11 juillet 2023 qui est en cours de transposition législative et réglementaire pourrait rendre obligatoire les contrats collectifs (et interdire la labélisation) pour le risque prévoyance et rendre la participation obligatoire à hauteur de 50%. Les échéances de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ne sont pas connues.

Actuellement, et sur la base des textes en vigueur, cette participation deviendra désormais obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 20% d'un montant de référence, fixé à 35 euros soit 7 euros bruts mensuels conformément à l'article 2 du décret n°2022-581).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40% du régime indemnitaire nets, conformément aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581.
- Les risques santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de la moitié d'un montant de référence de 30 euros, soit 15 euros bruts mensuels conformément à l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du contrat responsable, complétées du panier de soins.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon l'un des modes de contractualisation suivants :

- Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par le centre de gestion du ressort de l'employeur, c'est-à-dire le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne.

- Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans la cadre d'une convention de participation conclue, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, avec un organisme d'assurance par l'employeur.
- Contrat individuel d'assurance labellisé.

Compte tenu de l'effectif de GENERIA (5 agents permanents), il est proposé de s'associer à l'appel d'offre qui sera organisé par le CIG de la Petite Couronne (option 1). Le montant maximum de participation pour le risque prévoyance est évalué à 420 € bruts annuels et 900 € bruts annuels pour le risque santé.

Par courriel du 21 mars 2024, une lettre d'intention a été adressée au CIG de la Petite Couronne pour confirmer l'intérêt du Syndicat à être associé à la démarche de mise en concurrence proposée. Il est également précisé que la démarche lancée par GENERIA n'entraînera pas d'obligation à adhérer à l'offre prévoyance qui sera retenue par le CIG de la Petite Couronne. Le syndicat devra dans ce cas prendre ses propres dispositions.

Après avis du Comité Social Territorial du 6 juin 2024, le Comité Syndical doit désormais délibérer pour confirmer le choix de la procédure de sélection au risque santé et au risque prévoyance et fixer un seuil mensuel conforme à la réglementation.

Une fois la consultation finalisée par le CIG de la Petite Couronne, et si les membres du Comité Syndical le souhaitent, GENERIA pourra de nouveau délibérer sur l'adhésion au(x) contrat(s) retenus par le CIG et fixer le montant précis de la participation.

Néanmoins, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 entre les organisations syndicales et les employeurs territoriaux n'a toujours pas été retranscrit. Compte tenu du contexte national, un retard a été pris et le CIG de la Petite Couronne a décidé de mettre en attente le lancement de sa procédure afin de calibrer au plus près le contenu de son cahier des charges.

Dans l'attente, le CIG de la Petite Couronne propose, aux collectivités qui le souhaitent, pour le risque prévoyance, d'adhérer au contrat existant afin qu'elles puissent remplir leurs obligations réglementaires dès le 1^{er} janvier 2025. Le Syndicat adhérera donc à l'accord cadre actuel du CIG de la Petite Couronne et participera à la consultation des nouveaux contrats dont l'entrée en vigueur est prévue à compter du 1^{er} janvier 2026. Une délibération en ce sens sera prochainement soumise au Comité Syndical.

Il est proposé au Comité Syndical de décider du choix de la procédure de sélection et fixer un seuil mensuel de 7 euros bruts mensuels pour la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 et de 15 euros bruts mensuels pour la santé à compter du 1^{er} janvier 2026.